

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour la collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.C.T.O.M.) du secteur de LOUDEAC en vue d'être autorisé à créer une déchetterie d'une superficie d'environ 5 200 m², sur la zone artisanale de MUR DE BRETAGNE (section ZN n° 156), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 15 décembre au 15 janvier 1998 en mairie de MUR DE BRETAGNE ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de MUR DE BRETAGNE (27 janvier 1998), SAINT CONNEC (23 décembre 1997) et SAINT GUEN (17 décembre 1997) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
 - le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 22 décembre 1997,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 novembre 1997,
 - le Directeur Régional de l'Environnement le 22 janvier 1998,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 février 1998 ;
- VU la consultation effectuée le 17 février 1998 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 février 1998 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

Art. 1 - Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du secteur de Loudéac est autorisé à exploiter sur le terrain cadastré ZN n° 156 de la commune de Mur de Bretagne une déchetterie de 5200m², soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature susvisée, ainsi qu'un broyage des végétaux soumis à autorisation sous la rubrique n° 322b-1.

Art. 2 -Dispositions générales

2-1- Conformité au dossier d'autorisation :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande, et respecter les dispositions du présent arrêté.

De plus, les installations seront réalisées, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers et inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-2- Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Tout changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

2-3- Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants:

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et ses modificatifs éventuels,
- les résultats des différentes mesures,
- les documents prévus aux articles 5-3, 5-5, 5-6 et 6-5

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-5- Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations classées et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 .

2-6- Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration, adressée par le nouvel exploitant, au Préfet, dans le délai d'un mois qui suit cette modification. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2-7- Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Art. 3- Déchets

3-1- Déchets admis

L'installation est autorisée à recevoir les produits suivants :

- les monstres (gros électroménagers, mobilier, éléments de véhicule, ...),
- les déchets de jardin,
- les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- le bois, les métaux, les papiers, les cartons, les plastiques, les verres, les textiles, les pneus,
- les déchets ménagers spéciaux: les huiles usagées, les piles et batteries,
- les médicaments, les solvants, les peintures, les acides et bases, les produits phytosanitaires,
- les déchets d'activité de soins des professionnels de santé libéraux.

3-2- Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets provenant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations propres à les éliminer. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

3-3- Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit.

3-4- Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets végétaux.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

3-5- Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir, selon le dossier présenté. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine, et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L 596-2 du Code de la santé Publique.

Les déchets d'activité de soins seront stockés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixés de la façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kg de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huile usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 5-5

Art. 4- Aménagement

4-1- Implantation

L'ensemble des installations (quai, voieries, bâtiment, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux seront stockés :

- dans une armoire spéciale, conformément au dossier, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété, ou

- dans la partie du local d'exploitation, réservée à cet effet, pour les batteries, piles, médicaments ou déchets d'activité de soins.

4-2- Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

Conformément au dossier présenté, l'installation sera entourée d'une clôture, complétée par des plantations propres à limiter l'impact visuel.

En dehors des heures d'ouverture, le portail sera fermé à clef. Ces équipements devront interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

4-3- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque possible.

L'armoire spécifique aux déchets ménagers spéciaux devra être conçue et implantée de façon à éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

4-4- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4-5 - Rétention des aires et local de travail

Le sol des aires et local de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au point 3-2.

4-6- Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Art. 5- Exploitation- Entretien

5-1- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

5-2- Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

5-2-1- Apport de déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux, prévus au dossier, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger dans leurs lieux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens appropriés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

5-2-2- Autres déchets

Les autres déchets doivent être déposés directement par le public dans autant de casiers ou conteneurs spécifiques qu'il est nécessaire. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

5-3- Connaissance des produits- Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

5-4- Propreté

Les locaux, les voiries et les aires de dépôt doivent être maintenus propres. Toute disposition doit être prise pour éviter l'envoi ou le déversement de matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

5-5- Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

5-6- Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur mise en place ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Art. 6- Eau

6-1 Eau potable

Le raccordement au réseau public d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti retour.

6-2 Réseau incendie

L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6-3 Eaux pluviales

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux pluviales ne se chargent en débris divers sur le site. Ces eaux, après passage dans un décanteur de 30 m³ équipé d'une cloison siphonée, rejoindront le milieu naturel. Cet équipement sera régulièrement entretenu.

6-4 Eaux usées

Les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau de la zone qui aboutit à la station d'épuration.

6-5 Pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

Art. 7 Air- Odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussière et odeurs, ainsi que l'envol de matériaux.

Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que possible, et à une fréquence supérieure à celle prévue dans le dossier en cas de besoin.

Art. 8- Bruit

8-1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'installation devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement..

Les installations ne fonctionneront que pendant la période de jour (7h-22h).

Le broyeur des déchets végétaux ne fonctionnera qu'un jour par trimestre.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de 70 dB(A).

8-2 Véhicules-Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8-4 Mesures de bruit

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Art. 9- Risques

9-1 Moyens de lutte contre l'incendie

Du matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre devra être mis en place (extincteurs).

La défense en eau devra être réalisée conformément aux circulaires interministérielles n° 465 du 10 novembre 1951, du 20 février 1957 et circulaire du ministère de l'agriculture du 9 août 1967, à savoir:

- un poteau incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000l minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau de 120 m³ au moins accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie devra être situé à une distance de 100 m au plus des bâtiments en utilisant un chemin praticable.

D'une manière générale, en matière de prévention, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2eme partie) du Code du Travail.

9-2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation toxique). Ce risque est signalé.

9-3- Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'installation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni étincelle ni arc, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

9-4- Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ce zones en caractères apparents.

9-5- Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point ci-dessus,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées notamment par le livre II du Code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. De plus l'exploitant prendra toute disposition pour éviter les risques de chute des personnes sur le site.

ARTICLE 10 -

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 12 -

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, éventuellement dégazées ou décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 13 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de MUR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMICTOM du secteur de LOUDEAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SMICTOM du secteur de LOUDEAC, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...

ARTICLE 15 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de MUR DE BRETAGNE
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Président du SMICTOM du secteur de LOUDEAC, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- aux maires des communes de SAINT CONNEC et SAINT GUEN.

SAINT-BRIEUC, le 16 MAR. 1998

LE PREFET,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: Denis DOBO-SCHOENENBERG

*Pour copie certifiée conforme
l'Attaché, Chef de Bureau*

Christian RAYMOND